

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**AR-20250306-454**



### TRAVAUX

#### Règlementation de la circulation

- **GRANDE RUE (RD n°1084), aux abords du n°1234**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R 417-10,**

VU la demande de l'entreprise « **SOLS CONFLUENCE** » sollicitant l'autorisation **D'EFFECTUER UNE REFECTION PONCTUELLE DU TROTTOIR EN BETON DESACTIVE** pour le compte d'« **ENEDIS** »,

**Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires représentant Madame la préfète de l'Ain,**

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans réglementer la circulation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Circulation

La circulation **sur la Grande Rue**, aux abords du n°1234, sera réglementée **3 jours, 24H/24H**, sur la période **du 17/03/2025 au 04/04/2025**,

Aux abords du n°1234 de la Grande Rue, l'entreprise sera autorisée à occuper :

- le trottoir SUD,
- la ½ chaussée SUD tout en maintenant la Grande Rue ouverte à la circulation.

Par conséquent, **la circulation sera alternée avec un sens prioritaire de circulation défini par panneaux type « B15 » et « C18 ».**

Si nécessaire, cet alternat sera assuré manuellement.

Au droit de l'emprise occupée sur la Grande Rue pendant les travaux :

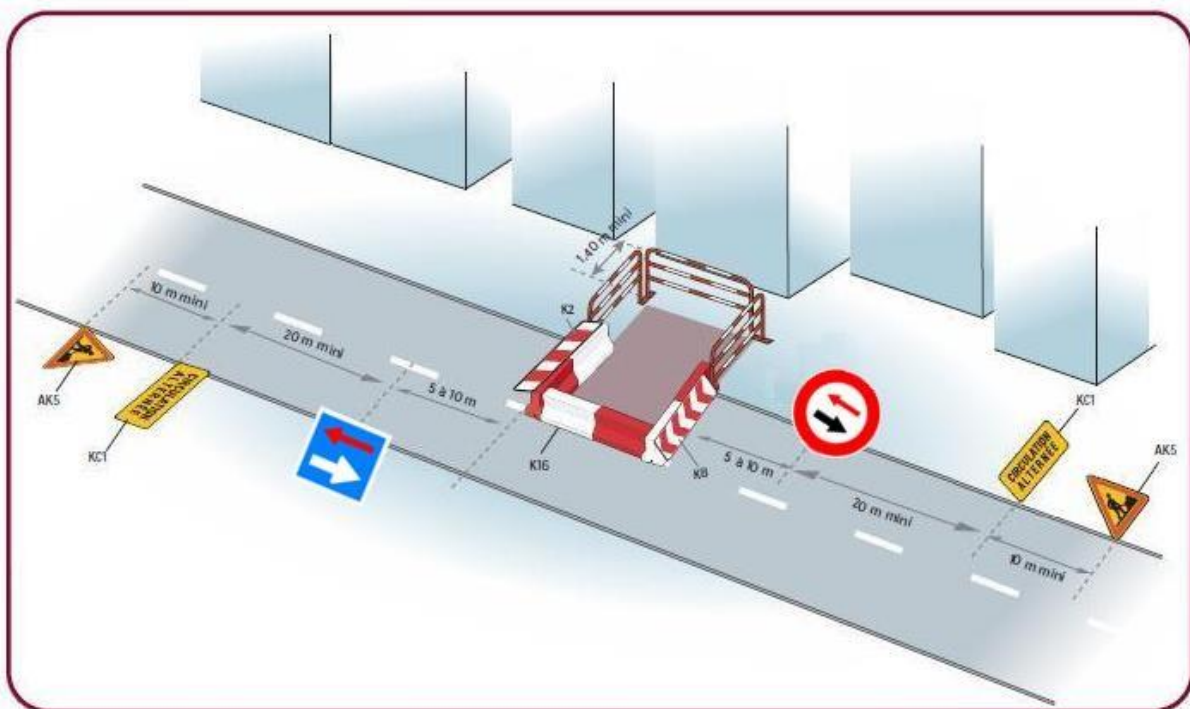
- **la vitesse sera limitée à 30km/h,**
- **le dépassement de véhicules sera interdit,**
- **le stationnement sera interdit,**  
le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant,
- **le cheminement piéton sera dévié sur le trottoir NORD,**
- **les accès aux riverains et aux services seront maintenus.**

## ARTICLE 2 : Signalisation

**L'entreprise assurera la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale et horizontale du chantier.**

De jour comme de nuit, les travaux seront réalisés, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992. L'entreprise sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise devra signaler, **à minima**, son chantier conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :

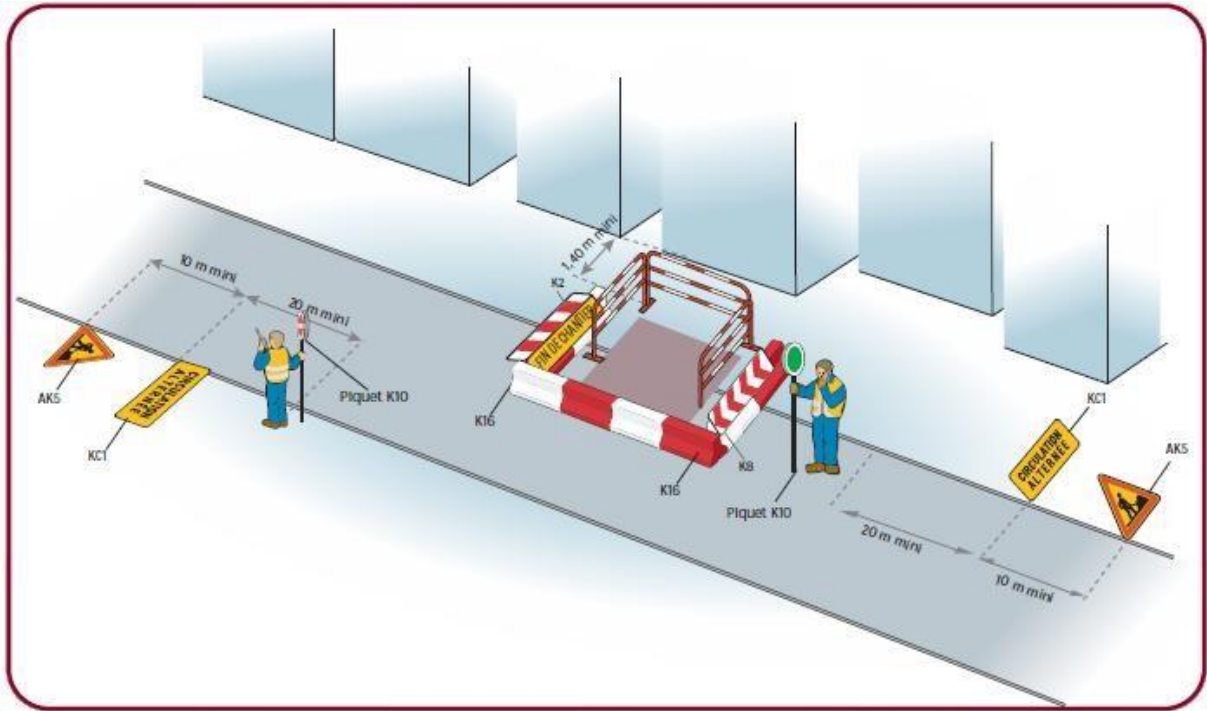


### Inventaire des panneaux

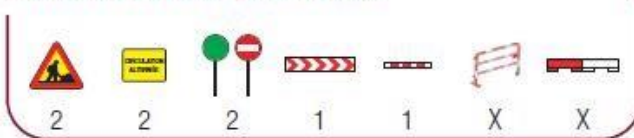


### Remarque

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.

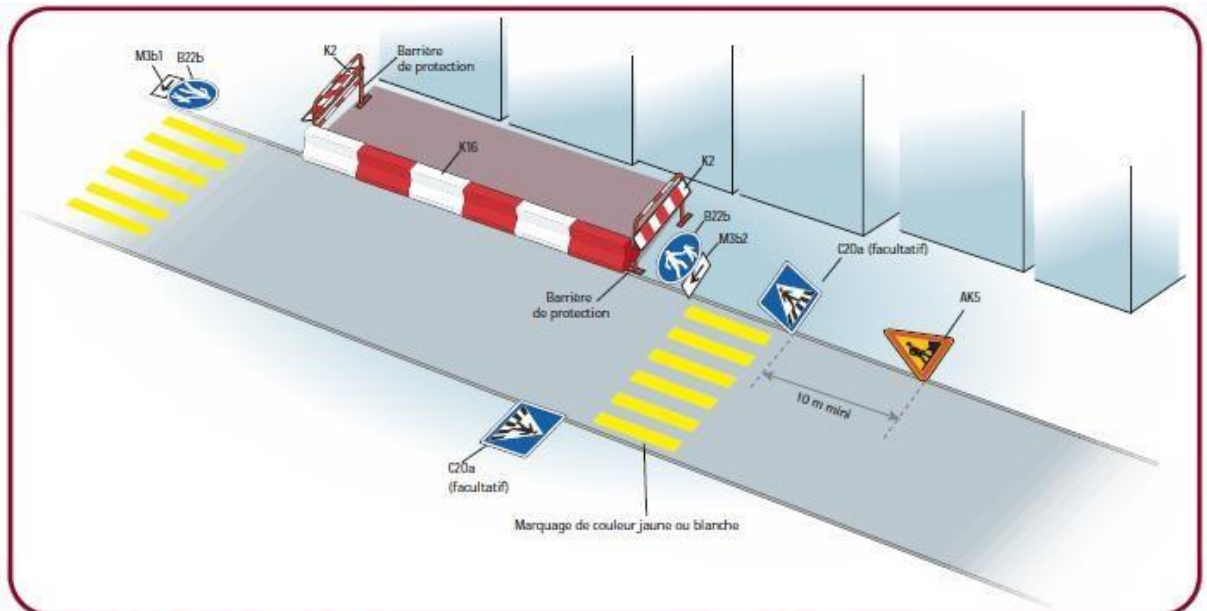


### Inventaire des panneaux

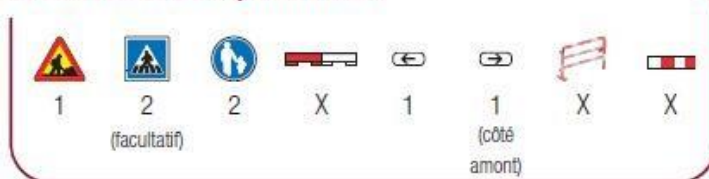


### Remarque

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.



### Inventaire des panneaux



### Remarques

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.
- Possibilité de remplacer les K16 par des K5a.

### ARTICLE 3 : **Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### ARTICLE 4 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 5 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

### ARTICLE 6 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- \* **Monsieur le Directeur Départemental** des Territoires de l'Ain – Bourg en Bresse
- \* **Madame la Directrice des routes** du Département de l'Ain – Conseil départemental – Bourg en Bresse,
- \* **Monsieur le Responsable des Transports Scolaires** – Région Auvergne-Rhône-Alpes – Bourg en Bresse,
- \* **Monsieur le Responsable d'Agence** Dombes Plaine de l'Ain – La Boisse,
- \* **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- \* **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- \* **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- \* **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- \* **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- \* **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- \* **Entreprise « SOLS CONFLUENCE »** – ZI Les Plattes – 26 chemin des Ronzières – Vourles,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 6 mars 2025

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :  
Publication dans le :  
Le Maire,  
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

